

COUR D'APPEL DE L'EST DE BERTOUA

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DU LOM ET DJEREM A BERTOUA

CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

JUGEMENT N° 15/civ du 19 Septembre
2013

AFFAIRE

ETS MAÏGONWA

C/

CREDIT DU SAHEL

NATURE DE L'AFFAIRE

OPPOSITION À INJONCTION DE PAYER
AVEC ASSIGNATION

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire Dispositif)

PARQUET GENERAL BERTOUA
ARRIVEE LE 16 SEPT 2021
ENREGISTRE S/N° 2278

EXEMPTION

Dossier n° 16/RG/2012

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

L'an deux mil treize et le 19 du mois de
Septembre.

--- Le Tribunal de Grande du Lom et Djérem à
Bertoua jugeant en matière civile et commerciale,
en son audience publique ordinaire, tenue au
Palais de Justice de ladite ville le 19 Septembre
2013 et présidée par :

--- Monsieur NYONSE Roger, Juge au Tribunal
de Grande Instance de CéansPRESIDENT ;

--- Assisté de Me NGOMO Laurent
Yves,.....Greffier tenant la plume;

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES :

ENTRE

--- Les Établissements MAÏGONWA, domicilié
à Bertoua, demandeur ;

D'UNE PART

--- Et ;
--- CREDIT DU SAHEL SA, Établissement de
micro-finance de 2^{ème} Catégorie ayant pour siège
social à Maroua, défendeur ;

D'AUTRE PART

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire
ou préjudicier aux droits et intérêts des parties
mais au contraire sous les plus expresses
réserves de fait et de droit ;

POINT DES FAITS

--- Par exploit en date du 29 Mai 2012,
enregistrée à Bertoua le 15 Octobre 2012, volume
3 folio 59, au taux de 4 000FCFA de Me DIMENE
YOMBA Polycarpe, Huissier de justice à Bertoua,
les Établissements MAÏGONWA ont fait donner
assignation au Crédit du SAHEL d'avoir à se
trouver et comparaître en personne ou par son

représentant légal le 07 Juin 2012 à 07h du n.

à l'audience et par devant le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djérem, statuant en matière civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville :

POUR

--- Attendu que dans sa requête aux fins d'injonction de payer adressée à Madame le président du tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem le Crédit du Sahel SA prétend que la requérante lui est redevable de 17.208.522 frs ;

--- Attendu d'après elle que cette somme résulterait d'un crédit sous forme de faciliter de caisses que le débiteur a obtenu ;

--- Que les Établissements MAÏGONWA ne reconnaissent pas cette dette, prétendant n'avoir jamais passé un accord de crédit avec le Crédit du Sahel ;

--- Que la créance pour être fondée dans son principe doit être liquide, certaine, exigible ;

--- Que le CREDIT DU SAHEL SA n'a pas rapporté les éléments de preuves pour justifier que leur créance est fondée en son principe c'est-à-dire qu'elle est liquide, certaine et exigible ;

--- Que la somme réclamée ne résulte d'aucune convention entre les parties mais est purement imaginaire et inventée par le requis ;

--- Que le chèque de 14.000.000 frs en dossé par la requérante n'a jamais été touché par elle ; si oui que le requis produit le reçu de guichet attestant la transaction ;

PAR CES MOTIFS

--- Et tous autres à joindre, déduire ou suppléer même d'office ;

--- Recevoir le requérant en son opposition comme faite dans les formes et délais légaux ;

--- Y faire venir le requis à la barre ; Déclarer l'opposition fondée ;

--- Constater que la créance n'est pas fondée en son principe et n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

--- Constaté que la créance n'est pas fondée en son principe et n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

--- En conséquence, rétracter l'ordonnance attaquée ;

--- condamner le CREDIT DU SAHEL SA aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

(é)

Maître NGUENEWOU Hubert

Clerc assermenté d'huissier de justice

--- Sur cette assignation, l'affaire fut inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 07 Juin 2012 ;

--- A l'audience du 07 Juin 2012, l'affaire a été renvoyée le 05 juillet 2012 pour production de l'original de l'assignation ; puis elle a connu plusieurs renvois utiles ;

--- A l'audience du 21 Février 2013, le défendeur a versé dans le dossier de procédure les conclusions dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

--- Et tous autres à déduire, suppléer ou ajouter s'il y a lieu, même d'office ;

--- Recevoir la société concluante en ses écritures et l'y dire fondée ;

--- Condamner les ETS MAÏGONWA à payer au CREDIT DU SAHEL SA la somme de 18.208.522 FCFA ventilée ainsi qu'il suit :

Principal : 17.208.522 FCFA ;

Frais de Procédure : 1. 000. 000 FCFA ;

--- Les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TENZONG Louis, Avocat aux offres de Droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Bertoua, le 28 Janvier 2013

(é)

Maître LOUIS TENZONG ;

--- A l'audience du 21 Février 2013 l'affaire a été renvoyée à celle du 21 Mars 2013 ;

--- Advenue cette audience, la partie demanderesse par l'organe de conseil a fait classer dans le dossier de procédure les conclusions en répliques dont la teneur du dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

--- Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer s'il y a lieu ;

--- Débouter purement et simplement la société CREDIT DU SAHEL SA de sa requête aux Fins d'injonction de payer comme non fondée ;

---Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Bertoua, le 20 Mars 2013

(é)

Maître TAWET née NGO DIYANI Julienne

Avocat

--- A l'audience du 21 mars 2013, l'affaire a été renvoyée au 18 Avril 2013 ;

---A l'audience du 18 Avril 2013, le défendeur a produit et versé dans le dossier de procédure les conclusions en duplique ainsi conçues :

PAR CES MOTIFS

- Et tous autres à déduire, suppléer ou ajouter s'il y a lieu, même d'office ;
- Recevoir la société concluante en ses écritures et l'y dire fondée ;
- Lui adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures ;
- Constater que la créance du Crédit du Sahel est fondée et très justifiée ;
- Condamner les ETS MAÏGONWA à payer au CREDIT DU SAHEL SA la somme de 18. 208. 522 FCFA ventilée ainsi qu'il suit :
- Principal : 17.208.522 FCFA ;
- Frais de procédure : 1 000 000 FCFA ;
- Les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TENZONG Louis, avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Bertoua le, 16 Avril 2013

(é)

Maître Louis TENZONG

AVOCAT

--- A l'audience du 18 Avril 2013, l'affaire a été renvoyée au 02 Mai , puis au 16 Mai 2013 ; au 20 juin 2013 pour production par le défendeur de la preuve du paiement du chèque n° 590457 d'un mandat de 14 000 000 FCFA par jugement Avant-Dire-Droit ordonnant un transport judiciaire au Crédit du Sahel ce même jour ; puis aux 04 et 18 juillet 2013 pour exécution du Jugement Avant-Dire-Droit ;

3^{ème} RÔLE

--- A l'audience du 18 Juillet 2013, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement devant intervenir le 19 Septembre 2013 ;

--- Advenue cette dernière audience, le tribunal par l'organe de son Président a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

---Vu l'exploit introductif d'instance en date du 29 Mai 2012 ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Ouï les parties en Leurs demandes et moyens de défense, fins et conclusions écrites ;

--- Après en avoir délibéré conformément à la loi,

--- Attendu que par exploit en date d'un 29 Mai 2012 de Maître DIMENE YOMBA Polycarpe, Huissier de justice à Bertoua et à la Requête des Établissements MAÏGONWA B.P 02 Bertoua, le CREDIT DU SAHEL S.A est assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance du LOM et DJREM à Bertoua, statuant en matière Civil et Commerciale pour s'entendre ;

--- Déclarer l'opposition à l'injonction de payer avec assignation fondée ;

--- Constaté que la créance querellée n'est pas fondée dans son principe ;

--- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer

N° 06/OR/PTGI/BE du 16Mai 2012 de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem ;

--- Le condamner aux entiers dépens ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, l'opposant expose qu'elle n'a Jamais passé une convention de crédit avec le Crédit du Sahel S.A ;

--- Que la somme de 18.208.522 F Réclamée par cet établissement de micro finance est purement imaginaire ;

--- Qu'elle a certes fait en date du 06 Juin 2007 une demande de découvert de 35 000 000 F auprès de cette structure, mais que cette demande n'a jamais prospéré ;

--- Que le chèque de 14.000.000 F tiré et endossé par elle le 05 juillet 2007 n'a pas reçu de paiement ce d'autant plus qu'aucun reçu de guichet ne peut attester cette transaction ;

--- Qu'en conséquence, la créance réclamée par le Crédit du Sahel n'est pas fondée dans son principe, n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

--- Attendu que pour faire échec aux prétentions des Établissements MAÏ GONWA, le crédit du Sahel S.A fait valoir que Dame DJORO Jeannette, promotrice des Établissements MAÏ GONWA a par lettre du 19 Mars 2007, sollicité auprès de lui un découvert permanent d'une valeur de 25 000 000 F pour le financement du marché N° 003/AONO/CPM/EST/2007 ;

--- Qu'un titre foncier N° 3930 concernant un terrain bâti sis à Bertoua, d'une superficie de 562m² lui a été remis par Dame MÏGONWA épouse DJORO Jeannette en garantie de sa solvabilité ;

--- Que s'étant rendu compte que la demande de découvert du 19 Mars 2007 était signée non pas par la promotrice des Établissements MAÏ GONWA, mais par ordre par Monsieur GUISE Justin dont la fonction au sein des Établissements MAÏGONWA n'était pas précisée, il a été demandé à Dame DJORO Jeannette d'initier une autre demande signée par elle-même ;

--- Que fort de ce conseil, elle a, en date du 06-Juin 2007 déposé une nouvelle demande de découverte d'un montant de 35 000 000 F, signée de sa propre main ;

--- Que c'est ainsi que 24. 300. 000 F ont été mis à sa disposition entre le 11 Juin 2007 et le 05 Juillet 2007 ;

--- Que pour percevoir cette somme, dame DJORO a tiré une série de 07 chèques répartis comme suit :

| | |
|-------------|---------------|
| 2 300 000F | le 11 06 2007 |
| 1 000 000F | le 15 06 2007 |
| 200 000F | le 25 06 2007 |
| 500 000F | le 26 06 2007 |
| 300 000F | le 29 06 2007 |
| 6 000 000F | le 02 07 2007 |
| 14000 000 F | le 05 07 2007 |

--- Que le 09 avril 2008, date de clôture de son compte courant, les Établissements MAÏGONWA étaient débiteur de la somme de 21 568 589 francs ;

--- Que jusqu'au 15 Juin 2011, son client n'a remboursé que la somme de 4 360 067 francs par des virements ou des versements effectués dans son compte courant ouvert dans ses livres, préférant faire payer ses factures par des virements dans un autre compte domicilié à la BICEC ;

--- Que malgré la mise en demeure du 21- 04 - 2008 et les lettres de relance des 10 Juin 2008, 30 Juillet 2008, et 22 septembre 2009, dame DJORO n'a jamais daigné régulariser sa situation ;

--- Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les Établissements MAÏGONWA ont effectivement déposé deux demandes de découvert permanent auprès de l'Établissement de Micro Finance de 2^{ème} catégorie le crédit du Sahel S.A agence de Bertoua les 19 Mars 2007 et 06 Juin 2007, dont l'une signée par GUIWE Justin et l'autre par Dame DJORO Jeannette ;

--- Que 07 chèques d'un montant total de 24 300 000 francs ont été signés et adressés par dame DJORO Jeannette, promotrice des Établissements MAÏGONWA, attestant de la perception de cette somme ;

--- Attendu que dame DJORO Jeannette tout en reconnaissant avoir sollicité auprès du Crédit du Sahel un découvert permanent de 35 000 000 F,

Soutient n'avoir jamais bénéficié de celui-ci, la banque ayant rejeté sa demande ;

--- Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'en cas d'opposition régulièrement formée, il appartient à celui qui a demandé la décision d'injonction de payer d'apporter la preuve de la créance car s'il est défendeur à l'opposition, il n'en demeure pas moins demandeur sur le fond. (CCJA arrêt n°26 du 15 Juillet 2004, société Djoman et compagnie c/ ENATELCOM ;)

--- Qu'il appartient au Crédit du Sahel d'apporter la preuve de la créance querellée ;

--- Attendu que cet Établissement de Micro finance a versé au dossier sept chèques d'un montant global de 24 300 000francs, signés et endossés par dame DJORO Jeannette, Promotrice des Établissements MAÏGONWA et dont cinq portent la mention « payé »

--- Que le chèque n°590 452 du 11 Juin 2007 d'un montant de 2 300 000 francs et celui n° 590457 du 05 Juillet 2007 d'un montant de 14 000 000F ne portent pas la mention « payé » ;

--- Que s'appuyant sur cette omission, dame DJORO Prétend n'avoir pas perçu les 14 000 000F, sans contester explicitement l'encaissement de la somme de 2 300 000 francs objet du chèque n°590 452 sur lequel ne figure pas la mention « Payé »

SUR LA CERTITUDE DE LA CRÉANCE

--- Attendu que la créance est certaine lorsque son existence est incontestable et actuelle ;

--- Que de l'examen des pièces produites par le demandeur à l'injonction de payer, notamment les sept chèques signés et endossés par dame DJORO Jeannette, ainsi que la demande de moratoire du 07 décembre 2009, la lettre d'engagement à reprendre les mouvements de fonds dans son compte domicilié au Crédit au SAHEL et d'y virer toutes ses factures, le tout marqué du sceau de son conseil, sans omettre la lettre adressée par cette dame le 1^{er} Août 2011 au chef d'agence du Crédit du Sahel Bertoua dont il est important de reproduire le texte ici :

« Monsieur effectivement j'étais occupée malade par la suite. Avec le virement de millions que j'ai reçu en Juin et qui m'a permis non seulement de verser 2 millions chez vous, mais aussi d'évoluer avec mon chantier de Yokadouma qui est presque fini, ce marché est domicilié au Crédit du Sahel. Si je ne suis pas passé signer le protocole c'est parce que le montant total de 17 millions à couvrir intégralement par le paiement de ma facture est élevé, et je profite de cette occasion pour vous demander de revoir le montant à la baisse, pour me permettre de payer d'autres dettes. Je pourrai couvrir cinq millions puis 2 millions par la suite pour l'année 2011 ;

Je vous prie de comprendre mes problèmes aussi.

En attendant, recevez mes salutations », il en ressort que la créance querellée est incontestable ;

--- Que cette créance est d'autant plus certaine que la débitrice elle-même avait déjà amorcé le remboursement par des virements dans son compte domicilié au Crédit du Sahel de la somme total de 4 360 067 francs ;

--- Que bien plus, dame DJORO ne s'est jamais plaint de ce que sa banque a indûment débité son compte courant de la somme de 4 360 067 francs ;

--- Qu'au surplus un million a été remboursé en espèce au Crédit du Sahel.

SUR LA LIQUIDITÉ ET L'EXIGIBILITÉ DE LA CRÉANCE

--- Attendu qu'une créance est liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé ;

--- Qu'elle est exigible lorsque son titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

--- Que dans le cadre d'un compte courant, seule la clôture peut faire apparaître, au profit de l'une ou l'autre des personnes qui sont périodiquement créancière et débitrice réciproques, un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible ;

--- Que tel n'est pas le cas lorsque la banque qui introduit une requête aux fins d'injonction de payer produit des extraits de compte courant non encore clôturé ouvert dans ses livres ; CCJA arrêt n° 22/2009 du 16 Avril 2009, BIAO-CI-SAC/ société Ivoirienne de Groupement et de Gestion ;

--- Attendu que c'est à la clôture du compte courant ouvert dans ses livres au profit des Établissements MAÏGONWA que le Crédit du Sahel a enregistré un solde débiteur de 21 568 589 francs ;

--- Attendu que la détermination des caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité que doit revêtir toute créance à recouvrer par la procédure d'injonction de payer relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. CCJA, 2^e ch., arrêt n°32/2009 du 30 Juin 2009, ESSOMBA NTONGA GODEFROY C/EYANGA Dieudonné ;

--- Que dans notre espèce, au regard des pièces versées au dossier de procédure, il y a lieu de dire la créance querellée certaine, liquide et exigible ;

--- Attendu que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°06/OR/PTGI/BE du 16 Mai 2012 a été faite dans les forme et délai légaux ;

--- Qu'il échet de la déclarer recevable ;

--- Attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et commerciale et en premier ressorts ;

--- Déclare l'opposition des Établissements MAÏGONWA recevable ;

--- L'y dit non fondée ;

--- Dit que la créance du Crédit du Sahel sur les ETS MAÏGONWA est certaine, liquidé et exigible ;

--- Condamne en conséquence les ETS MAÏGANWA à payer au Crédit du Sahel S.A la somme de 18. 208. 522Fdont 17. 208 .522 francs

DEPENS

ENREGISTREMENT.....1 092 511 F
TIMBRES.....10.000 F
FRAIS OUV.DOSS.....3.500 F
02 EXP SIGNIF ENR.....2000 F
ASSIGNATION.....20 000 F
TOTAL..... 1.128.011 FCFA

au principal et 1 000.000F pour frais de procédure ;

--- Condamne en outre les ETS MAÏGONWA aux entiers dépens dont distraction au profit de maître TENZONG Louis, Avocat aux offres de droit.

--- Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- Et signent sur la minute le Président et le greffier approuvant.....Lignes.....Mots

Rayés nuls et.....renvois en marges bons. /-

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

*E = 20.000F
T = 6.000 | 26.000*

SUIVENT LES SIGNATURES:

ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT DONT LA TENEUR SUIT:

ENREGISTRE A NESTOUA (ACTES JUDICIAIRES)

LE 28 AUT 2015
VOL 6 FOLIO 139 CASE/ND 5918
REU vingt six mille F
BEDE No _____ DU _____
QUIT. No _____ DU _____

LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

DELIVRE PAR M. LE GREFFIER EN CHEF

DESIGNE. / 07 SEPT 2021



[Handwritten signature]

Abkong Christian Eyo Mado
Administrateur des Greffes